



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08 OA 3

Date : 23 septembre 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Ordonnance

reclassifiant la réponse de l'Accusation aux observations de la République centrafricaine concernant la procédure d'appel contre la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure, rendue par la Chambre de première instance III

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Édith Douzima-Lawson

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République
centrafricaine

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre de première instance III intitulée « Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure », rendue le 24 juin 2010 (ICC-01/05-01/08-802-tFRA),

Ayant reçu communication de la réponse déposée le 13 septembre 2010 (ICC-01/05-01/08-885-Conf), dans laquelle l'Accusation répond aux observations de la République centrafricaine concernant la procédure d'appel contre la Décision de la Chambre de première instance III relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure,

À l'unanimité,

Rend, conformément à la norme 23 bis-3 du Règlement de la Cour, la présente

ORDONNANCE

La réponse de l'Accusation aux observations de la République centrafricaine concernant la procédure d'appel contre la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure, rendue par la Chambre de première instance III, est rendue publique, étant donné qu'il n'est plus justifié d'en maintenir la confidentialité.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/ signé /

Mme la juge Anita Ušacka
juge président

Fait le 23 septembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)